

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SERMANGE**

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2017

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de votants
10	8	8
Date de convocation	Date d'affichage	
11/10/2017	18/10/2017	

L'an deux mil dix-sept, le dix-sept octobre à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr BENESSIANO Michel, Maire.

Présents : BENESSIANO Michel - BERNARD Christiane - BUCHWALTER Denis - COULON Patrick - GIRARDOT Jean-Pierre - ROBERT Stéphane - VUILLEMENOT Claude - VUILLEMENOT Patrice.

Excusée : BEUQUE Christèle.

Absente : L'HUILLIER Claire.

Mr Stéphane ROBERT a été nommé secrétaire.

Objet de la délibération n°37-2017 : Taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu la délibération du 07 novembre 2011 ayant institué la taxe d'aménagement sur le territoire communal au taux de 1%.

Vu le PLU applicable sur la commune de Sermange ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement à 2% sur l'ensemble du territoire communal.

DECIDE d'exonérer **totalem**ent en application de l'article L 331-9 du code l'urbanisme :

- les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 du Code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 du Code de l'urbanisme ;
- les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du Code de l'urbanisme ;
- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
- les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles.
- les abris de jardin soumis à déclaration préalable ;

La présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante et est valable pour une durée de un an reconductible.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme

Le Maire : Michel BENESSIANO

